



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 décembre 2022, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYSEG, légalement convoqué les 23 et 28 novembre ainsi que le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Gérard FAURAT.

AC : Assainissement Collectif EP : Eaux Pluviales ANC : Assainissement Non Collectif
VCA : Vienne Condrieu Agglomération

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 titulaires / 16 suppléants

Nombre de membres présents pour le vote : 15

Nombre de membre(s) représenté(s) ayant donné pouvoir : 1

Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Gérard FAURAT, Roger REMILLY, Erwan LE SAUX, Jean-François PERRAUD, Christophe GRANGE, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Thierry DILLENSEGER, Gérard MAHINC, Roger SIMON

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Jean-Philippe GILLET (excusé), Nathalie CHARTOIRE (excusée), Vincent GUGLIELMI (excusé, pouvoir donné à M. FAURAT), Vincent PASQUIER, Pierre-Luc GUITTET, Alain CLERC

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote :
Michelle BOIRON

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, François DAROUX (excusé), Pascal GALAMAND

Membre titulaire ANC présent à la séance : Martine PERRON

Membre suppléant ANC absent à la séance : Evelyne BESSON

M. le Président accueille les participants, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. Roger REMILLY est désigné secrétaire de séance.

M. le Président présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du procès-verbal du dernier comité syndical,
- ✓ Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir,
- ✓ Dossiers donnant lieu à délibération :
 - Décision modificative n°3 du budget principal assainissement collectif,
 - Décision modificative n°4 du budget annexe eaux pluviales,
 - Crédits anticipés d'investissement 2023, budgets assainissement collectif et eaux pluviales,
 - Approbation du tableau des effectifs du syndicat au 31 décembre 2022,
 - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69 et approbation de la convention,

- Approbation de la convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et le SYSEG,
 - Approbation de la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement entre le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG,
 - Approbation de la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Rue à St-Laurent d'Agny,
 - Instauration d'une pénalité financière pour rendez-vous non honoré dans le cadre des contrôles du service public de l'assainissement non collectif,
 - Approbation du nouveau règlement du service public de l'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2023,
 - Approbation du nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023,
 - Avenant n° 3 au Contrat d'Affermage du service public de l'Assainissement Collectif entre VEOLIA et le SYSEG,
 - Acquisition de la part SITOM des locaux communs de la M.I.E. par le SYSEG,
- ✓ Questions et informations diverses.

Adoption du procès-verbal du comité syndical du 26 septembre 2022

M. le Président demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques à formuler.

Il n'y a aucune question ni remarque.

Le compte-rendu du comité du 26 septembre 2022 est adopté à l'unanimité et signé en séance par le Président, M. FAURAT et le secrétaire de séance du précédent comité syndical M. MAHINC.

Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Attribution des marchés suivants :

- **Marché de travaux pour la reconstruction du poste de relèvement des eaux usées de Pétetin à Givors et de chemisage du collecteur d'assainissement en aval :**
 - Entreprise retenue : groupement SOGEA RHONE-ALPES (process et réseaux enterrés), SGC TRAVAUX SPECIAUX (forages, soutènements, reprise en sous œuvre de bâtiments) et ROUSSET (génie civil)
 - Montant du marché : 1 406 373,21 € HT
 - Budget principal AC opération 77 – Remplacement PR Pétetin

- **Marché de maîtrise d'œuvre pour la mise à niveau de l'atelier de chaulage des boues de la station d'épuration de Givors :**
 - Entreprise retenue : EGIS EAU
 - Montant du marché : 10 225,00 € HT soit 12 270,00 € TTC
 - Budget principal AC opération 76 – Travaux d'aménagement à la station

- **Accord-cadre de missions de maîtrise d'œuvre de travaux d'assainissement et d'assistance technique sur le territoire du SYSEG – Marchés subséquents :**
Mise en séparatif des réseaux d'assainissement du centre-bourg de Millery :
 - Entreprise retenue : SEDIC
 - Montant du marché : 37 262,50 € HT soit 44 715,00 € TTC
 - Réparti comme suit :
 - EP : Opération MILL-750 pour 22 986,00 € TTC
 - AC : Opération MILL-7106 pour 18 107,50 € HT

- **Marché de prestations intellectuelles d'assistance conseil pour la définition, la mise en concurrence et la passation d'un contrat de délégation de service public d'assainissement collectif :**
 - Entreprises retenues : groupement EGIS / FINANCE CONSULT / ACORCE
 - Montant du marché : 78 750,00 € HT

Délibération n° 2022-33 - Vote AC/ANC/EP

Décision modificative n° 3 du budget principal assainissement collectif

Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

M. le Président donne la parole à Monsieur LEVEQUE qui expose qu'une décision modificative est nécessaire sur la section d'investissement.

En dépense d'investissement création de deux opérations (RIVE-1701 et VOUR-1601) et augmentation des crédits sur une opération :

- RIVE-1701 Frais d'études, diagnostic système assainissement Riverie pour un montant de 30 000 €.
- ECHA-5002 mise en séparatif rues Thonnerieux et Coin pour un montant de 20 000 € HT.
- VOUR-1601 mise en séparatif Grande Charrière Vourles pour un montant de 25 000 € HT.

En recettes d'investissement, inscription d'une subvention de l'Agence de l'Eau pour l'opération MORN-962 réhabilitation des réseaux avenue de Verdun à Mornant pour d'un montant de 79 815 €.

Le montant de l'emprunt sera diminué pour équilibrer la section d'investissement.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-13111-MORN-962 : Agence de l'eau Opération MORN-962 : Réhabilitation réseaux avenue de Verdun	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79 815,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	79 815,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	4 815,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	4 815,00 €	0,00 €
D-2031-RIVE-1701 : Frais d'études Opération RIVE-1701 : Etude diagnostic systèmes assainissement Riverie	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 2315-ECHA-5002 : Installations, matériel et outillage technique Opération ECHA-5002 : Mise en séparatif rues Thonnerieux et Coin	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 2315-77-VOUR-1601 : Installations, matériel et outillage technique Opération VOUR-1601 : Mise en séparatif Grde Charrière Vourles	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations corporelles	0,00 €	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	75 000,00 €	4 815,00 €	79 815,00 €
Total Général		75 000,00 €		75 000,00 €

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget principal assainissement collectif.

Délibération n° 2022-34 - Vote AC/ANC/EP

Décision modificative n° 4 du budget annexe eaux pluviales

Le projet de décision modificative a été transmis au préalable aux délégués.

M. le Président donne la parole à Monsieur LEVEQUE qui expose qu'une décision modificative est nécessaire sur la section d'investissement.

En dépense d'investissement, création d'une nouvelle opération (VOUR-167) et augmentation des crédits sur deux opérations :

- ECHA-504 mise en séparatif rues Thonnerieux et Coin pour un montant de 20 000 €.
- MORN-93 extension réseau E.P. rues Hugo et Pilat pour un montant de 78 000 € HT.
- VOUR-167 mise en séparatif Grande Charrière Vourles pour un montant de 20 000 € HT.

Le montant de l'emprunt sera augmenté de 118 000 € pour équilibrer la section d'investissement.

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	118 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	118 000,00 €
D-2315-ECHA-504 : Installations, matériel et outillage technique Opération ECHA-504 : Mise en séparatif rues Thonnerieux et Coin	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-MORN-93 : Installations, matériel et outillage technique Opération MORN-93 : Extension réseau EP rues Hugo et Pilat	0,00 €	78 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 2315-VOUR-167 : Installations, matériel et outillage technique Opération VOUR-167 : Mise en séparatif Grde Charrière Vourles	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisation en cours	0,00 €	118 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	118 000,00 €	0,00 €	118 000,00 €
Total Général		118 000,00 €		118 000,00 €

Débat : Suite à une question de M. LE SAUX, M. FAURAT rappelle que les dépenses d'investissement du budget eaux pluviales sont prises en charge par les communes. Chaque début d'années les communes reçoivent un courrier leur demandant si elle souhaite un financement direct ou si le SYSEG souscrit un emprunt, puis ces montants sont répercutés à la commune par l'intermédiaire d'une participation.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n° 4 du budget annexe eaux pluviales.

Délibération n° 2022-35 - Vote AC/ANC/EP

Crédits anticipés d'investissement 2023 - budget principal assainissement collectif - budget annexe eaux pluviales

Monsieur FAURAT, Président, explique qu'un programme d'investissement nécessite d'autoriser le Président à procéder à l'engagement et au mandatement des dépenses de l'exercice 2023 sur le budget principal Assainissement Collectif et le budget annexe Eaux pluviales pour les opérations d'investissement détaillées ci-après. Il précise qu'en section d'investissement, le syndicat peut, sur autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, exclusion faite du remboursement des emprunts.

Il indique qu'il s'agit des opérations d'investissement suivantes du budget Assainissement Collectif :

- **Imputations aux articles 2182-Matériel de transport, et 2183-Matériel de bureau et matériel informatique, et 2184-Mobilier :**
 - 40-Informatique et autres SYSEG
 - Imputations aux articles 2183-Matériel de bureau et matériel informatique, et 21355-Bâtiments administratifs :
 - 42-Mobilier, Informatique, Aménagement bien n° 60
- **Imputation à l'article 2315-Installations, matériel et outillage techniques :**
 - 65-Réhabilitation collecteur intercommunal traversée des 7 chemins et bassin
 - 75-Réhabilitation PR la Côte à Mornant
 - 76-Travaux d'aménagement à la station d'épuration
 - 77-Remplacement PR Pététin
 - 81-Réhabilitation collecteur des Platières
 - BRIG-1107 - Réhabilitation réseau rue de Verdun à Brignais
 - BRIG-1108 - Réhabilitation collecteur secteur des Aigais à Brignais
 - BRIG-1109 - Mise en séparatif rue Général de Gaulle à Brignais

- BRIG-1111 - Mise en séparatif de la Côte Michalon
 - COMM-0100 - Travaux divers
 - ECHA-5002 - Mise en séparatif rues Thonnerieux et Coin
 - GPSDA-2020 - Gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement
 - MILL-7106 - Mise en séparatif St Jean Rave
 - MORN-962 - Réhabilitation réseaux avenue de Verdun
 - STLA-13105 - Mise en séparatif Grande Rue Chemin de Cadix
 - VOURL-1601 - Mise en séparatif Grande Charrière à Vourles
- **Imputation à l'article 2031-Frais d'études :**
 - 83 - Audit et évolution de la station d'épuration de Givors
 - 84 - Etude du potentiel de déconnexion des eaux pluviales
 - MILL-7105 - Etude réseaux assainissement Millery
 - RIVE-1701 - Etude diagnostic du système d'assainissement de Riverie
 - **Imputation à l'article 2111-Terrains nus :**
 - 65-Réhabilitation collecteur intercommunal traversée des 7 chemins et bassin
 - 75-Réhabilitation PR la Côte à Mornant

Et des opérations d'investissement suivantes du budget Eaux Pluviales :

- **Imputation à l'article 2315-Installations, matériel et outillage techniques :**
 - BRIG-18 Remise en conformité branchement EP Brignais
 - BRIG-26 Travaux EP la Côte Michalon
 - BRIG-28 Travaux rue Général de Gaulle
 - BRIG-29 Reprise regards rue Paul Bovier Lapierre
 - BRIG-30 Gainage collecteur EP Pérouzes
 - BRIG-31 Réhabilitation réseau EP Brignais
 - CHAP-200 Réhabilitation réseau EP Chaponost
 - ECHA-504 Mise en séparatif rues Thonnerieux et Coin
 - MILL-750 Mise en séparatif St Jean Rave
 - MILL-751 Amélioration collecte source la Tour
 - MILL-752 Réhabilitation réseau EP Millery
 - MONT-83 Aménagement EP quartier de Sourzy à Montagny
 - MONT-88 Réhabilitation réseau EP Montagny
 - MORN-92 Reprise branchement EP avenue Verdun Mornant
 - MORN-93 Extension réseau EP rue Hugot Pilat
 - STLA-139 Mise en séparatif Grande Rue et Chemin de Cadix
 - TALU-400 Extension réseau EP rue du Prieuré
 - VOURL-165 Aménagements eaux pluviales secteur amont de la Plaine
 - VOURL-166 Réhabilitation réseau EP Vourles
 - VOURL-167 - Mise en séparatif Grande Charrière à Vourles
- **Imputation à l'article 2031-Frais d'études :**
 - STRO-143 Zonage eaux pluviales St Romain en Gier
 - ZONAGE-8000 Zonages EP

Il est donc demandé au comité syndical d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les opérations listées précédemment des deux budgets.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses de l'exercice 2023 sur le budget principal Assainissement Collectif et le budget annexe eaux pluviales pour les opérations d'investissement détaillées ci-dessus.

Arrivée de M. PASQUIER

Délibération n° 2022-36 – Vote AC/ANC/EP

Tableau des effectifs fixant les effectifs des emplois permanents au fonctionnement du service au 31 décembre 2022

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité au 31 décembre 2022 comme suit :

Cat.	Cadre d'emploi	Grade	EMPLOI	Délibération	Durée hebdo.	Occupé par :	Ouvert	Pourvu	Vacant	
FILIERE ADMINISTRATIVE										
A	Attachés	Attaché principal	Direction	2019-27	T.C.	Tit.	1	1	0	
C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Secrétariat	2020-09	T.C.	Tit.	1	1	0	
			Secrétariat	2020-47	T.C.	Tit.	1	1	0	
Total filière administrative :							3	3	0	
FILIERE TECHNIQUE										
A	Ingénieurs et ingénieurs principaux	Ingénieur Principal	Responsable service assainissement	33-2016	T.C.	Tit.	1	1	0	
		Ingénieur	Chargé de communication	4 juin 2013	TNC 20 %	Non tit.	1	1	0	
			Chargé de stratégie Eaux Pluviales	2020-29	T.C.	Non tit.	1	1	0	
			Chargé(e) rejets END	2021-36	T.C.	Tit.	1	1	0	
B	Techniciens territoriaux	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Technicien assainissement	2020-26	T.C.	Tit.	1	1	0	
		Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien assainissement	2020-24	T.C.	Non tit.	1	1	0	
			Technicien instruction urbanisme	2020-25	T.C.	Non tit.	1	1	0	
		Techniciens	Technicien SPANC	2020-27	T.C.	Non tit.	1	1	0	
			Technicien SPANC	2020-28	T.C.	Non tit.	1	1	0	
Total filière technique :							9	9	0	
TOTAL :								12	12	0

T.C. : Temps Complet

T. N. C. : Temps NON Complet

Tit. : Titulaire

Non tit. : Non titulaire

PRECISE

que tous ces postes sont susceptibles d'être occupés par des contractuels,

DIT

que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont inscrits aux budgets.

Délibération n° 2022-37 – Vote AC/ANC/EP

Adhésion à la mission préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le CDG69

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués

La loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 25-2 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et le SYSEG est jointe à la présente délibération.

Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation et selon les montants suivants :

- établissement affilié au cdg69 : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Il est proposé au Comité Syndical :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Article 1 : D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention correspondante avec le cdg69.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le cdg69, ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les futurs avenants à cette convention le cas échéant.

Délibération n° 2022-38 – Vote AC/ANC/EP

Convention cadre pour la mise en œuvre d'actions intra et/ou union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT et le SYSEG

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués

Monsieur le Président expose que :

VU :

Le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 422-21 et suivants,

Le Code du Travail et notamment son article L.6111-1,

Le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de sa vie,

CONSIDERANT :

Que la formation professionnelle, tout au long de la vie, représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie du développement qualitatif des services publics locaux,

L'objectif de rapprocher la formation au plus près de chaque agent et la rendre plus accessible au plus grand nombre,

Les besoins de formation du syndicat,

Le rôle du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en matière de formation professionnelle des agents territoriaux,

Monsieur le Président propose au comité syndical :

- D'approuver la convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT, laquelle a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et modalités cadres dans les domaines de la formation des agents employés par le syndicat, et de l'accompagnement des projets du syndicat, dès lors qu'ils ont un lien avec la formation.
- De l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

La convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention cadre pour la mise en œuvre d'actions en intra et/ou union entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNFPT, laquelle a pour objet de définir entre les parties le contenu des engagements et modalités cadres dans les domaines de la formation des agents employés par le syndicat, et de l'accompagnement des projets du syndicat, dès lors qu'ils ont un lien avec la formation,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention cadre, ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n° 2022-39 – Vote AC/ANC/EP

Convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement SMAGGA-SITOM-SYSEG

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués

Monsieur le Président présente aux délégués le projet de convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement prévu dans le cadre de l'entente intersyndicale est destinée à la gestion d'ensemble des locaux syndicaux, en dehors des notions de parties privatives et de parties communes, telle que le prévoit l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il précise que celle-ci avait été adoptée pour trois ans lors du comité syndical du 16 décembre 2019.

Cette convention a pour objet d'organiser, entre le SMAGGA, le SYSEG et le SITOM Sud-Rhône les modalités de la gestion, de l'entretien et du renouvellement ainsi que les modalités du financement commun d'une partie des charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler pour une durée de trois ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement, et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Monsieur le Président indique que la clef de répartition des dépenses d'investissement se fait au tiers entre chaque syndicat et pour les dépenses de fonctionnement : 30 % SMAGGA, 28 % SITOM et 42 % SYSEG.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement présentée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n° 2022-40 – Vote AC/EP

Convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Rue à Saint-Laurent d'Agny

Le projet de convention a été transmis au préalable aux délégués

Monsieur le Président indique que cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement du dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Rue à Saint-Laurent-d'Agny.

Les travaux prévus :

- comprennent essentiellement des prestations faisant l'objet de l'estimation prévisionnelle des dépenses du 17 octobre 2022 dont le montant est de 21 900,00 € TTC.
- seront réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Millery-Mornant qui accepte de les faire réaliser moyennant une participation égale au montant TOUTES TAXES du décompte définitif des travaux.

Le SYSEG s'engage à verser dans les caisses du Receveur du Syndicat, Percepteur de Givors :

- Le paiement unique pour solde TOUTES TAXES du décompte définitif, sur la base des travaux réellement exécutés, dès la réception des travaux par le Syndicat avec l'entreprise en charge de ces derniers. Ce décompte distinguera de façon claire la part de la dépense des travaux afférents, répartition à parts égales :
 - Au dévoiement du réseau AEP, budget eaux usées du SYSEG
 - Au dévoiement du réseau AEP, budget eaux pluviales du SYSEG.

Le SIE MIMO s'engage à exécuter les travaux dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de réception de la présente convention dûment signée par le SYSEG.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Rue à Saint-Laurent-d'Agny, et de l'autoriser à la signer ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre le syndicat du SIE MIMO et le SYSEG pour le dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre des travaux de mise en séparatif de la Grande Rue à Saint-Laurent-d'Agny présentée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n° 2022-41 – Vote ANC

Instauration d'une pénalité financière pour rendez-vous non honoré dans le cadre des contrôles de service public de l'assainissement non collectif

Vu les articles L.1331-1-1, L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Vu les articles L.2224-8 III, R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'obligation de contrôles.

Vu le règlement du service Public de l'Assainissement Non Collectif du SYSEG.

Vu l'avis favorable de la commission SPANC du 21 novembre 2022.

Suite au transfert de la compétence des communes au SYSEG, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le SYSEG assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SYSEG établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SYSEG établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés pour la salubrité publique.

Dans le cadre de ces missions, le technicien du Service Public de l'Assainissement Collectif a accès aux propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code la santé publique.

Monsieur le Président indique que les agents du service sont trop souvent confrontés à l'absence de l'utilisateur lors d'un rendez-vous préalablement fixé pour effectuer le contrôle de bon fonctionnement de l'installation. En effet, l'utilisateur n'avertit pas le service du SPANC qu'il ne pourra pas honorer ce rendez-vous.

Monsieur le Président propose d'instaurer une pénalité financière de 40 € à l'utilisateur qui n'honore pas ce rendez-vous. Les modalités de mise œuvre seront définies dans le cadre du règlement d'assainissement non collectif. Il précise que cette pénalité servira à couvrir les frais liés au déplacement et à la gestion administrative du dossier. Il indique que le paiement de cette pénalité ne dispense pas du contrôle de bon fonctionnement. Cette pénalité est donc cumulable avec la redevance du contrôle de bon fonctionnement ou la pénalité correspondant à la majoration de la redevance de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC.

Cette pénalité pourra être appliquée à chaque rendez-vous non honoré donc plusieurs fois au même usager.

Débat : Mme PERRON qui fait partie de la commission SPANC, donne les montants des pénalités pratiquées par d'autres collectivités qui ont servi à déterminer celui proposé à l'adoption et qui a été validé par la commission. M. PERRAUD souligne le montant de celle-ci par rapport au prix du contrôle de bon fonctionnement de 132 €.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'instauration d'une pénalité financière de 40 € à l'utilisateur qui n'honorera pas le rendez-vous pris dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRECISE que les modalités de mise en œuvre de cette pénalité sont définies dans le règlement du service public de l'assainissement non collectif.

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022-42 – Vote ANC

Adoption du règlement du service public de l'Assainissement Non Collectif

Les modifications formulées sur le règlement ont été transmises au préalable aux délégués

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction de l'Habitation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les différents arrêtés mentionnés dans le règlement du service public de l'assainissement non collectif,

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement du service public de l'assainissement non collectif du syndicat.

Il présente ce nouveau règlement d'assainissement non collectif, ci-annexé, qui s'appliquera aux eaux usées domestiques, aux eaux usées non domestiques et aux eaux pluviales (uniquement pour les communes ayant transféré cette dernière compétence). Il indique les principaux points sur lesquels portent les modifications :

- Ajout à la fin de l'article 41 – Majoration de la redevance de 100 % en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC de la phrase : « La majoration de la redevance pourra être effectuée chaque année jusqu'à l'obtention du rendez-vous qui permettra d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement. »
- Intégration de la pénalité financière et de ces modalités de mise en œuvre en cas de rendez-vous non honoré pour les contrôles de bon fonctionnement : nouvel article qui sera inséré après l'article 41 actuel + article 22 complété,
- Modification du chapitre 8 – les eaux pluviales : des modifications et des compléments sont apportés afin qu'il soit en adéquation avec les principes de la partie eaux pluviales du règlement assainissement collectif.

Il précise qu'il se substitue à compter du 1^{er} janvier 2023 au précédent règlement approuvé par délibération n°2021-34 du 6 décembre 2021.

Monsieur le Président propose son adoption tel que présenté.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE le nouveau règlement du service public de l'assainissement non collectif présenté,

PRECISE que ce règlement se substitue à compter du 1^{er} janvier 2023 au précédent règlement approuvé par délibération n°2021-34 du 6 décembre 2021.

Délibération n° 2022-43 – Vote AC / EP

Adoption du règlement du service public de l'Assainissement Collectif

Les modifications formulées sur le règlement ont été transmises au préalable aux délégués

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement d'assainissement collectif du syndicat.

Il présente les modifications apportées qui sont les suivantes (modifications en gras) :

- Intégration de l'article 9.9 - Instruction des demandes d'urbanisme en zones limitrophes Métropole de Lyon SYSEG :
« Dans le cas d'une demande d'urbanisme dont le projet du pétitionnaire est situé sur le périmètre du SYSEG mais dont le ou les rejets (eaux usées et/ou eaux pluviales) se font dans les réseaux de la Métropole de Lyon, le pétitionnaire dépose sa demande d'urbanisme auprès du service instructeur.
Le SYSEG qui est en charge d'instruire la demande d'urbanisme sollicitera l'avis de la Métropole de Lyon sur cette demande et reprendra dans son avis les prescriptions de la Métropole de Lyon pour le ou les rejets effectués dans ses réseaux.
Dans le cas inverse (projet d'un pétitionnaire situé sur le périmètre de la Métropole de Lyon mais dont les rejets (eaux usées et/ou eaux pluviales) se font dans les réseaux du SYSEG), la même procédure inverse sera mise en œuvre. »
Le pétitionnaire devra se conformer aux modalités de raccordement du SYSEG et/ou de la Métropole de Lyon correspondant aux réseaux où sont effectués le ou les rejets.
- Ajout après la deuxième phrase de l'article 15 - Redevance assainissement et pénalités :
« Pour la partie fixe de la redevance assainissement, il appartient au propriétaire ou au représentant des copropriétaires de déclarer le nombre de logements desservis sur la base des logements alimentés en eau potable.
Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, il est facturé autant de parts fixes de la redevance assainissement que de logements desservis. »
- Modification de la phrase suivante de l'article 17.1- L'étude de sol et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales
« La couche superficielle du sol présente une porosité intéressante qu'il convient de considérer pour la mise en place d'aménagements durables de gestion des eaux pluviales, en particulier pour ceux végétalisés. À ce titre, il est donc demandé d'inclure et de différencier la perméabilité de la couche superficielle du sol (50 premiers centimètres) lors de la réalisation des tests de perméabilité. »
- Ajout d'une nouvelle phrase dans l'article 17.1- L'étude de sol et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales
« Il convient de rappeler que la topographie, l'homogénéité du terrain et la profondeur du rocher dans le sol constituent des paramètres essentiels, en plus de la perméabilité, pour définir les modalités d'infiltration sur le site du projet. En outre, les résultats des tests de perméabilité ne peuvent conduire seuls à définir la possibilité technique d'infiltrer ou non les eaux pluviales. »
- Modification de la phrase de l'article 17.3 - Modalités de gestion applicables en l'absence d'un zonage d'eaux pluviales annexé au Plan local d'urbanisme
« En cas d'infiltration possible de l'entièreté des volumes au droit du projet »
- Modification de l'article 20 dont le titre devient : **Modification et/ou création de surfaces imperméabilisées.** Le contenu de l'article est remplacé par : **« En cas de modification et/ou création de surfaces dont la superficie est égale ou supérieure à 40 mètres carrés, le présent règlement s'applique conformément aux articles suivants ».** Les sous-articles 20.1 et suivant restent inchangés.

Il précise que ce nouveau règlement d'assainissement collectif, ci-annexé, s'applique aux eaux usées domestiques, aux eaux usées non domestiques et aux eaux pluviales. Il rappelle qu'il a pour objet de définir les conditions et modalités de déversements dans les réseaux d'assainissement collectif et les réseaux d'eaux pluviales. Il se substitue à compter du 1^{er} janvier 2023 au précédent règlement approuvé par délibération n°2022-19 du 20 juin 2022.

Monsieur le Président propose son adoption tel que présenté.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le nouveau règlement d'assainissement collectif présenté,

PRECISE que ce règlement se substitue à compter du 1^{er} janvier 2023 au précédent règlement approuvé par délibération n°2022-19 du 20 juin 2022.

Délibération n° 2022-44 – Vote AC / EP

Avenant n° 3 au contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif entre le SYSEG et VEOLIA

Le projet d'avenant n° 3 et ses annexes ont été transmis au préalable aux délégués

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du comité syndical du 16 juin 2018 par délibération n° 2018-26, le syndicat a délégué la gestion de son service public de l'assainissement collectif à VEOLIA Eau par traité d'affermage exécutoire en date du 16 juillet 2018.

Il précise que L'article 56.1 du Contrat prévoit la possibilité de révision des conditions financières et techniques de la délégation pour tenir compte de changements survenus dans les conditions d'exploitation qui entraînent une modification significative de l'équilibre financier du Contrat se traduisant par une augmentation des charges du Délégataire sans que cette augmentation ne soit compensée par l'augmentation des recettes.

Le présent avenant traite ainsi des points suivants :

- Intégration de nouveaux ouvrages et équipements ;
- Prise en compte de l'impact financier de l'exclusivité de réalisation des travaux de branchements intégrée au Contrat dans le cadre de l'avenant n°2.

Compte-tenu des changements susvisés dans les conditions d'exploitation du Contrat entraînant des charges nouvelles, la rémunération du Délégataire au titre des eaux pluviales définies à l'article 53.2 nécessite d'être revue. La rémunération du Délégataire au titre de la redevance d'assainissement collectif définie à l'article 53.1 du Contrat demeure en revanche inchangée suite à la prise en compte de l'impact financier de l'exclusivité de réalisation des branchements.

En conséquence, les Parties ont convenu d'acter l'ensemble des modifications susvisées par le biais du présent avenant en application :

- des articles L.3135-1, 1° et R3135-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 56.1 alinéa 4 du Contrat s'agissant de changements survenus dans les conditions d'exploitation de la délégation, suite à l'intégration de nouveaux ouvrages et équipements et à une prestation d'entretien complémentaire.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif, présenté et ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n° 2022-45 – Vote AC / ANC / EP

Acquisition de la part SITOM des locaux communs de la MIE par le SYSEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Président rappelle la délibération n°2021-22 du 21 juin 2021 l'autorisant à engager des négociations avec le SMAGGA et le SITOM pour l'achat de la part SITOM de la Maison Intercommunale de l'Environnement.

M. le Président expose que le SMAGGA, le SITOM et le SYSEG ont acheté en commun les locaux de la Maison Intercommunale de l'Environnement en 2011. Ils gèrent ceux-ci en copropriété avec un règlement et une

convention permettant de définir les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.

Il indique la répartition de ce bien entre les trois syndicats, d'une superficie totale de 878 m² :

- 616.50 m² de superficie commune (salles de réunion, cuisine, garage...)
 - 298/1000^{ème} SMAGGA
 - 401/1000^{ème} SITOM soit environ 352.22 m²
 - 301/1000^{ème} SYSEG
- 261.50 m² de superficie privative (bureaux)
 - 77.85 m² SMAGGA
 - 105 m² SITOM
 - 78.65 m² SYSEG

Il indique que suite à cette délibération, le SYSEG a proposé par courrier du 21 mars 2022 au SITOM d'acquérir leur part des locaux (parties privatives et communes) au montant de 730 000 € (stationnement inclus). A celui-ci, il serait rajouté les valeurs nettes comptables des biens transférés de l'actif de la MIE subventions déduites dans sa comptabilité (valeurs à la date à laquelle sera réalisée la vente).

Cette offre était basée sur l'estimation des Domaines soit 670 000 € (en date du 2 mars 2022), à noter que pour l'achat initial des locaux le SITOM a payé 43 % du montant total du bien et non pas 40,12 % (soit une différence d'environ 32 572 €).

Par courrier en date du 20 avril 2022, le SITOM a fait part au SYSEG du refus de cette proposition.

Monsieur le Président indique que lors de la conférence de gestion patrimoniale du 29 novembre 2022, le SITOM a fait part de leur projet d'achat d'une parcelle de terrain sur Montagny et du futur permis de construire qui sera déposé pour leurs nouveaux locaux.

M. le Président informe qu'il a été de nouveau sollicité par le SITOM qui a demandé un effort financier de la part du SYSEG qui se porte seul acquéreur. Cette acquisition est une réelle opportunité pour le SYSEG qui aujourd'hui a un réel besoin de superficies supplémentaires pour les bureaux et également l'aménagement de vestiaires afin de satisfaire la réglementation dans ce domaine. La mutualisation se poursuivra avec le syndicat du SMAGGA et sera étendu à la CCVG qui occupe les locaux attenants.

M. le Président propose au comité que le SYSEG fasse une offre au SITOM de 800 000 € intégrant la valeur des locaux (parties privatives et communes) et la valeur des biens achetés dans le cadre de la mutualisation de ceux-ci au sein des locaux communs (exemple : serveur informatique, vidéoprojecteur, photocopieur...) et inscrit dans l'actif du SITOM qui seront transférés au SYSEG.

Débat : M. PERRAUD, membre du bureau du SMAGGA, s'étonne que le SYSEG fasse seul une proposition d'achat des locaux du SITOM. En effet, les dernières informations qu'il avait au sein du SMAGGA étaient sur une acquisition commune SMAGGA/SYSEG. M. FAURAT indique qu'aujourd'hui la vente ne se ferait qu'après du SYSEG mais qu'une entente (achat, location...) serait ensuite mise en place entre le SMAGGA et le SYSEG. M. FAURAT indique que le SMAGGA a besoin de locaux supplémentaires. La mutualisation se poursuivra avec le SMAGGA, mais pourra aussi se tourner vers la CCVG voisine. M. PASQUIER attire l'attention sur la date de validité de l'évaluation des Domaines ; après vérification l'estimation des ces derniers est toujours valable. Les élus conviennent que cet achat est de mètres carrés supplémentaires est une réelle opportunité pour le SYSEG qui a besoin de place.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) :

AUTORISE le Président à faire une proposition d'offre au SITOM de 800 000 € intégrant la valeur des locaux (parties privatives et communes) et la valeur des biens achetés dans le cadre de la mutualisation de ceux-ci au sein des locaux communs (exemple : serveur informatique, vidéoprojecteur, photocopieur...) et inscrit dans l'actif du SITOM qui seront transférés au SYSEG.

AUTORISE le Président à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rattachant en cas d'acceptation du SITOM de la proposition financière du SYSEG,

PRECISE que les crédits seront prévus au budget principal eaux usées 2023 et/ou 2024 suivant la date de conclusion de l'acte notarié,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Questions et informations diverses

L'assemblée n'ayant pas de question, M. le Président lève la séance et remercie les participants.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du comité syndical du 27 février 2023.

A Brignais, le 27 février 2023

Le secrétaire de séance,
Roger REMILLY



Le Président,
Gérard FAURAT

